

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Communauté d'agglomération Côte Basque -Adour

### **Travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du **- 9 AOUT 2016** il sera procédé à des enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet précité
- à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

Du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus, le dossier « utilité publique » avec le registre annexé seront déposés dans les mairies d'Anglet et de Bayonne.

Le dossier d'enquête parcellaire et son registre seront déposés uniquement en mairie d'Anglet.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Anglet, siège principal des enquêtes.

Monsieur Gérard COURCELLES, directeur commercial en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public à la mairie d'Anglet les :

- - lundi 5 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- - vendredi 23 septembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- à la mairie de Bayonne le:
- - mercredi 14 septembre 2016 de 14 heures à 17 heures.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, il rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires d'Anglet et de Bayonne ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Côte Basque -Adour pour y être sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront mis à disposition du public également, sur le site internet de la préfecture ( [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ). pendant une durée d'un an.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchués de tous droits à indemnité

Pau, le **- 9 AOUT 2016**  
Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Marie AUBERT**